

Directive concernant la détermination de la masse salariale brute des travailleurs frontaliers pour l'année fiscale 2019

La présente directive a pour objet la détermination de la masse salariale brute de chaque employé bénéficiant du statut fiscal de frontalier.

1. Définition de la rémunération brute

a) **Par rémunération brute**, il faut entendre :

- les revenus en espèces ou en nature, périodiques ou uniques, provenant d'une activité exercée à titre principal ou accessoire pour le compte d'autrui; ces revenus comprennent notamment les participations aux bénéfices et autres prestations telles que cadeaux pour ancienneté de service, gratifications, tantièmes, pourboires, etc.
- les allocations légales ou conventionnelles, telles que les allocations familiales, les allocations de maternité et de naissance, les allocations pour perte de gain, les prestations d'assurance maladie ou accidents, les prestations de chômage, qui complètent ou remplacent le salaire.

Ces prestations sont prises en considération pour leur montant brut, sans aucune déduction (chiffre 8 du certificat de salaire).

En revanche, ne font pas partie de la rémunération brute, les prestations de l'employeur au titre de remboursement des frais imposés par l'exécution du travail.

b) Doivent être déclarées également les prestations versées aux travailleurs frontaliers après la fin du rapport de travail, telles que : participations de collaborateurs, primes, bonus, etc.

2. Procédure d'établissement de la masse salariale brute

a) **Principes généraux**

Les employeurs, caisses ou institutions ont l'obligation de fournir aux autorités communales, les éléments indispensables à la détermination de la masse salariale brute.

Les autorités communales communiquent par la suite ces renseignements à l'Administration cantonale des impôts (ACI). Ces données sont traitées par le Département fédéral des finances et servent de base de calcul pour la compensation financière due par l'Etat de domicile des travailleurs.

b) Obligations de l'employeur

L'employeur retourne à l'autorité communale dont il dépend un (1) exemplaire de la liste nominative. Une nouvelle méthode de travail adaptée aux exigences de transmission de données avec la France est mise en place par un projet pilote dès 2019.

Le Formulaire N°21'042 est remplacé par un tableau Excel (Frontaliers_formule_employeur_GENERIQUE_21042.xlsx) à compléter par l'employeur.

Ce fichier a été pensé pour une utilisation rapide et fonctionnelle, à cet effet, des instructions se trouvent directement au cœur du document, permettent de comprendre rapidement son fonctionnement.

Le fichier est à disposition sur notre site internet à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/formulaires-directives-et-baremes/>

- ⇒ Si l'employeur n'a pas engagé d'employé frontalier, il mentionnera « Néant » sur le formulaire.
- ⇒ **Cette liste ne doit comporter que les travailleurs frontaliers.** Les employés imposés à la source ne doivent pas être mentionnés sur cette liste.

Ce formulaire doit mentionner de manière obligatoire :

- le numéro AVS à 13 chiffres, les noms et prénoms des travailleurs frontaliers, leur date de naissance, le n° postal et leur lieu de domicile en France, ainsi que le début et la fin de leur activité;
- la rémunération totale brute qui échoit aux travailleurs frontaliers, soit les montants versés directement par l'entreprise, ainsi que ceux alloués par des caisses ou institutions dont l'employeur a connaissance (par ex. : allocations familiales, indemnités pour perte de gain en cas de maladie, accident, chômage, etc.) soit le chiffre 8 du certificat de salaire;
- le lieu de travail du frontalier coïncide avec le siège de l'entreprise, sauf si ce collaborateur est rattaché à une succursale ou un établissement stable situé dans une autre commune. Dans ce cas, l'entreprise qui occupe des frontaliers tant à son siège qu'à son établissement stable, doit établir une liste nominative à l'intention de chacune des communes intéressées.

c) Délivrance d'une attestation de salaire

Tout employeur, caisse ou institution, doit remettre chaque année au travailleur frontalier, une attestation établie sur le modèle du certificat de salaire. Les autorités des Etats partis à l'Accord du 11 avril 1983 ne sont pas habilitées à requérir directement de l'employeur, de la caisse ou institution de l'autre Etat, des certificats de salaire concernant un travailleur frontalier.

d) Obligations de fournir les renseignements

L'article 190 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) prévoit que le débiteur de la prestation imposable est tenu de donner tous renseignements oraux ou écrits déterminants à la procédure de perception de l'impôt.

3. Délai

Le délai de remise des listes nominatives contenant la masse salariale brute par employé (Frontaliers_formule_employeur_GENERIQUE_21042.xlsx) est fixé par l'autorité communale compétente.

4. Autorité chargée de l'application de l'Accord du 11 avril 1983

L'Administration cantonale des impôts est chargée de veiller à l'application de l'Accord du 11 avril 1983. En cas de violation d'une obligation découlant de cette convention, l'autorisation d'engager des travailleurs frontaliers peut être retirée par l'autorité compétente.

5. Mise à disposition des supports

Les formulaires nécessaires à l'application de la présente directive peuvent être demandés auprès de **l'autorité communale dont dépend le débiteur de la prestation imposable**. Ceux-ci sont également publiés sur le site internet de l'ACI (www.vd.ch/impots), à cette adresse :

<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/formulaires-directives-et-baremes/>.

Lausanne, octobre 2019